

Municipalité du Canton de Havelock
Projet de règlement modifiant le règlement 250 Plan d'urbanisme en vue
de se conformer aux règlements 301-2017 et 345-2024 de la MRC
Du Haut-Saint-Laurent.



Municipalité du Canton de Havelock

Règlement numéro 250-3 modifiant le règlement no. 250 de la municipalité du Canton de Havelock intitulé PLAN D'URBANISME, en vue de se conformer aux règlements 301-2017 et 345-2024 de la MRC Le HAUT-SAINT-LAURENT.

Municipalité du Canton de Havelock
Projet de règlement modifiant le règlement 250 Plan d'urbanisme en vue
de se conformer aux règlements 301-2017 et 345-2024 de la MRC
Du Haut-Saint-Laurent.

Le Conseil municipal décrète ce qui suit :

Partie I
Dispositions déclaratoires

1. Le présent règlement s'intitule règlement numéro 250-3 modifiant le règlement no. 250 de la municipalité du Canton de Havelock intitulé PLAN D'URBANISME, en vue de se conformer aux règlements 301-2017 et 345-2024 de la MRC Le Haut-Saint-Laurent.
2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

Partie II
Dispositif du règlement

Section 1
Quant au règlement 301-2017

3. Le texte de l'article 5.3 est modifié tel que suivant :

1° par le remplacement du premier alinéa par le texte suivant, à savoir :

« Les activités en lien avec l'agrotourisme sont autorisées à l'intérieur de l'affectation « Agro-forestier. L'implantation de ces activités n'induit pas de contrainte à l'égard des distances séparatrices aux installations d'élevage.

Un normatif est établi au règlement de zonage pour encadrer leur implantation

Municipalité du Canton de Havelock
Projet de règlement modifiant le règlement 250 Plan d'urbanisme en vue
de se conformer aux règlements 301-2017 et 345-2024 de la MRC
Du Haut-Saint-Laurent.

et exploitation. »

2° par la suppression, à la suite du nouveau second alinéa, du texte
« **critères d'aménagement** » et des sous paragraphes a) à e) qui lui font
suite.

3° par l'insertion à la suite du nouveau second alinéa du texte suivant :

« par activités en lien avec l'agro-tourisme sont reconnus :

1° *l'accueil de groupes;*

2° *la vente des produits du terroir;*

3° *l'excursion de groupe;*

4° *les gîtes touristiques;*

5° *l'auberge :*

6° *la réception en salle :*

7° *la restauration à base de produits du terroir, locaux ou
régionaux;*

8° *la randonnée pédestre, le ski de fond, le vélo, la raquette,
l'équitation et toute activité se pratiquant en sentier.*

*Un normatif établi au règlement de zonage détermine les conditions
d'implantation et d'exploitation. »*

Section 2

Quant au règlement 345-2024

4. Le texte de l'article 2.2.1.1 est créé et s'énonce comme suit :

« 2.2.1.1 Agriculture

Objectifs : favoriser le développement touristique.

*Orientation : favoriser le développement touristique en
harmonie avec les activités agricoles. »*

Municipalité du Canton de Havelock
Projet de règlement modifiant le règlement 250 Plan d'urbanisme en vue
de se conformer aux règlements 301-2017 et 345-2024 de la MRC
Du Haut-Saint-Laurent.

5. L'article 2.2.2.1 est créé et s'énonce comme suit :

« 2.2.2.1 Agroforesterie

Objectifs : favoriser le développement touristique

*Orientation : favoriser le développement touristique en
harmonie avec les activités agricoles. »*

6. L'article 3.1.1 intitulé **Affectation agricole** est modifié par l'ajout du
paragraphe m), lequel s'énonce comme suit :

*« m) L'hébergement de plein air lié à une entreprise agricole au
moyen d'un cadre normatif adéquat. »*

**Partie III
Dispositions finales**

7. Ce règlement entrera en vigueur selon la loi.

Hélène Lavallée, Mairesse

Francine Crête, Directrice générale et
Greffière-Trésorière